


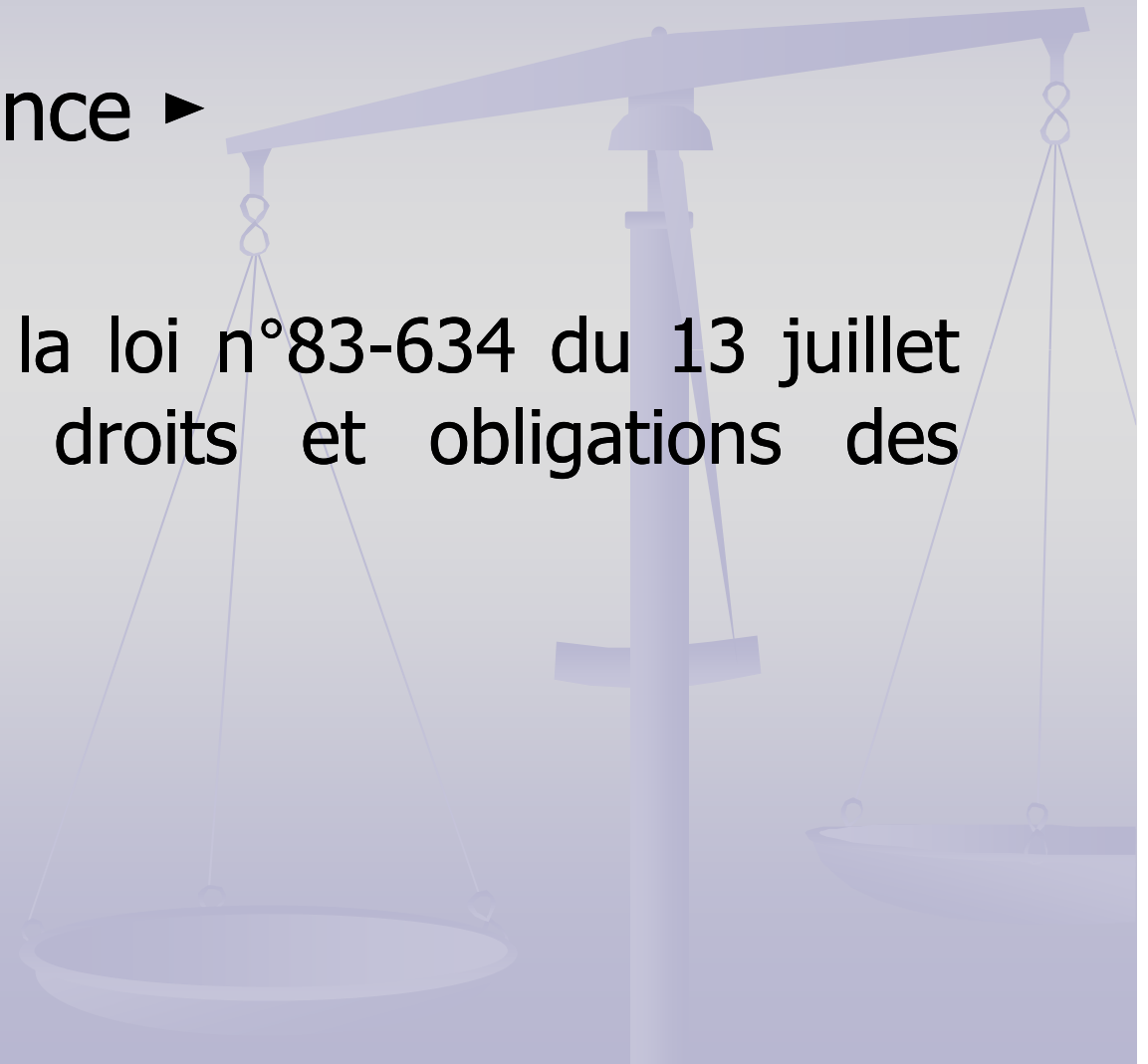
La protection juridique des agents face à l'agressivité et à la violence



Delphine JAAFAR

Droit à la protection juridique

- Texte de référence ►
 - Article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires



Droit à la protection juridique

« **Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.** Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

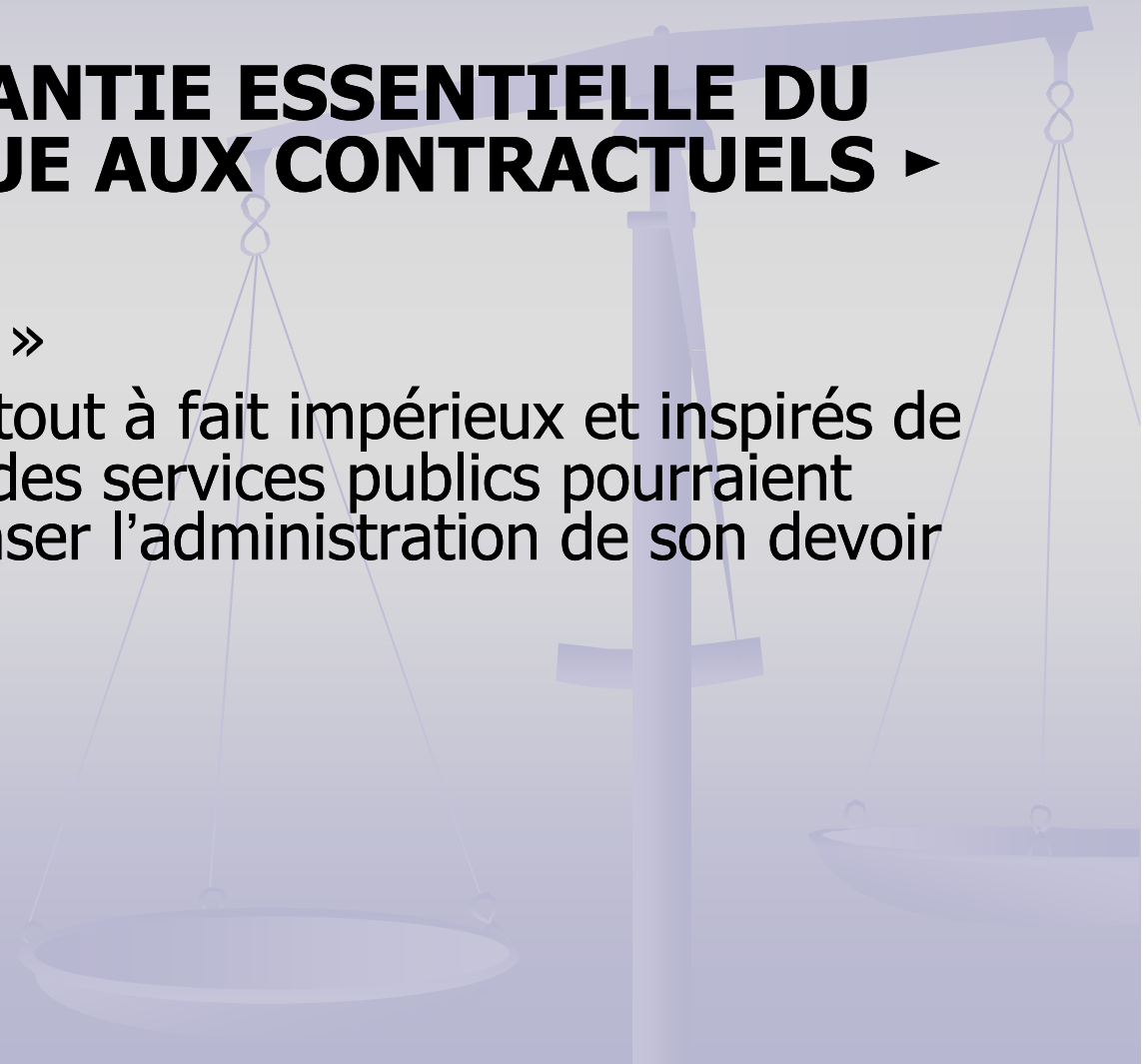
La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires "

Droit à la protection juridique

- **C'EST UNE GARANTIE ESSENTIELLE DU STATUT ETENDUE AUX CONTRACTUELS** ▶
 - « DROIT ABSOLU »
 - Seuls des motifs tout à fait impérieux et inspirés de la bonne marche des services publics pourraient légalement dispenser l'administration de son devoir de protection



Droit à la protection juridique

- Afin qu'elle puisse être mise en œuvre, le fonctionnaire doit être **VICTIME** de menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations **SUBIES DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS**
- La relation fonctionnelle se situe dans le lien de causalité entre la fonction exercée par l'agent et la préjudice qu'il subit en raison de sa qualité de fonctionnaire

Droit à la protection juridique

- L'obligation de protection mise à la charge de la collectivité publique d'assurer à l'agent public la protection fonctionnelle se situe à un double niveau ►
 - Tout d'abord, elle se situe en *AMONT* dans la mesure où il convient de protéger l'agent
 - La protection fonctionnelle se situe aussi en *AVAL* dans la mesure où l'article 11 impose de réparer les préjudices subis par l'agent alors qu'il exerçait ses fonctions

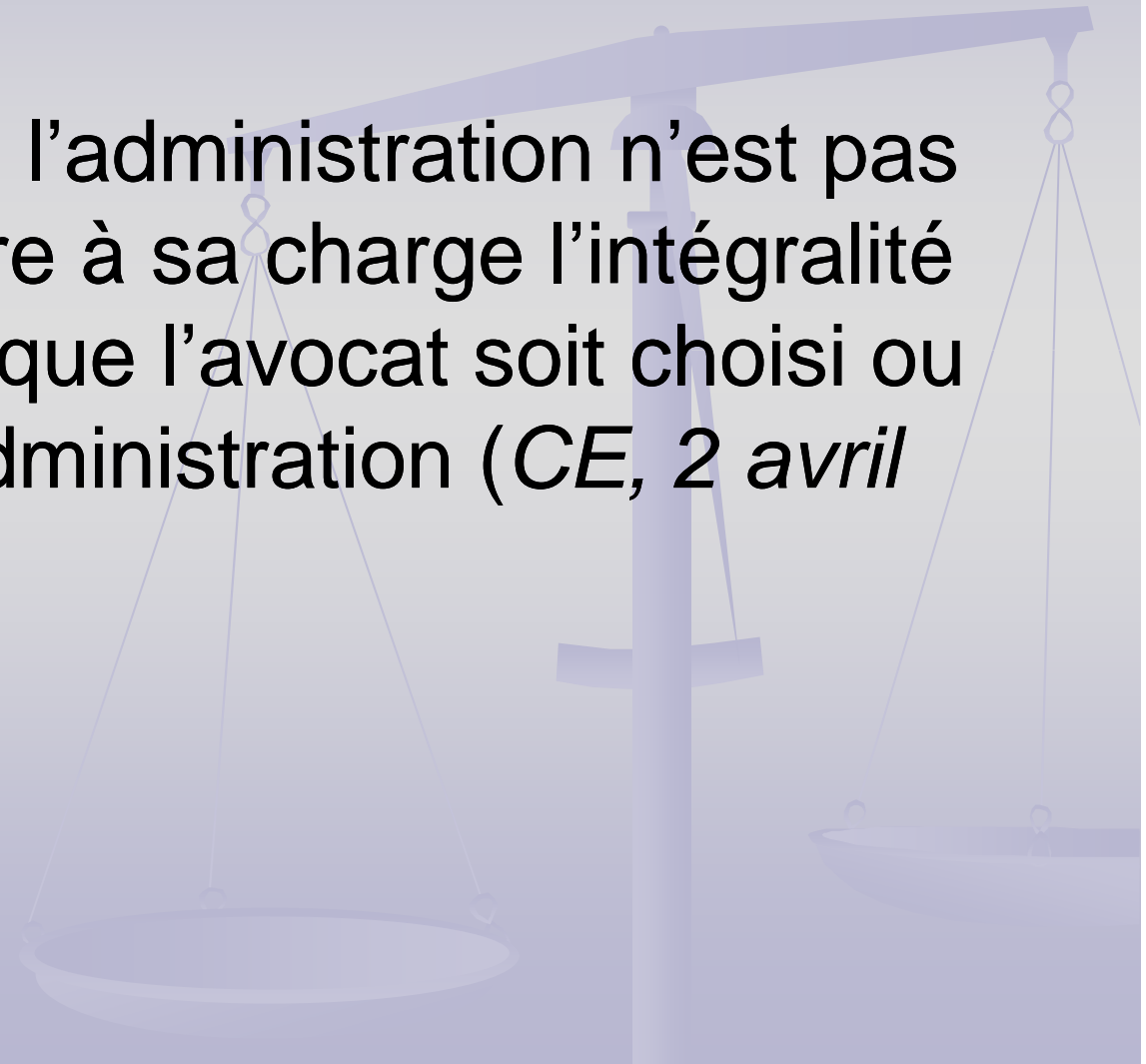
Droit à la protection juridique

- En *AMONT* ▶

- L'obligation de protection constitue comme l'obligation de garantir une règle d'équité et de bonne administration
- L'administration doit apporter son assistance dans les procédures déjà engagées en aidant notamment à recourir au ministère d'avocat ou en prenant en charge ses honoraires de représentation, d'assistance ou de consultation (*cependant les remboursements dus par l'administration ne s'appliquent que si la procédure qui est engagée est utile à la défense de l'agent*)
- L'administration peut également soutenir moralement l'agent, en prenant par exemple sa défense, en condamnant publiquement les auteurs d'attaques ou d'injures

Droit à la protection juridique

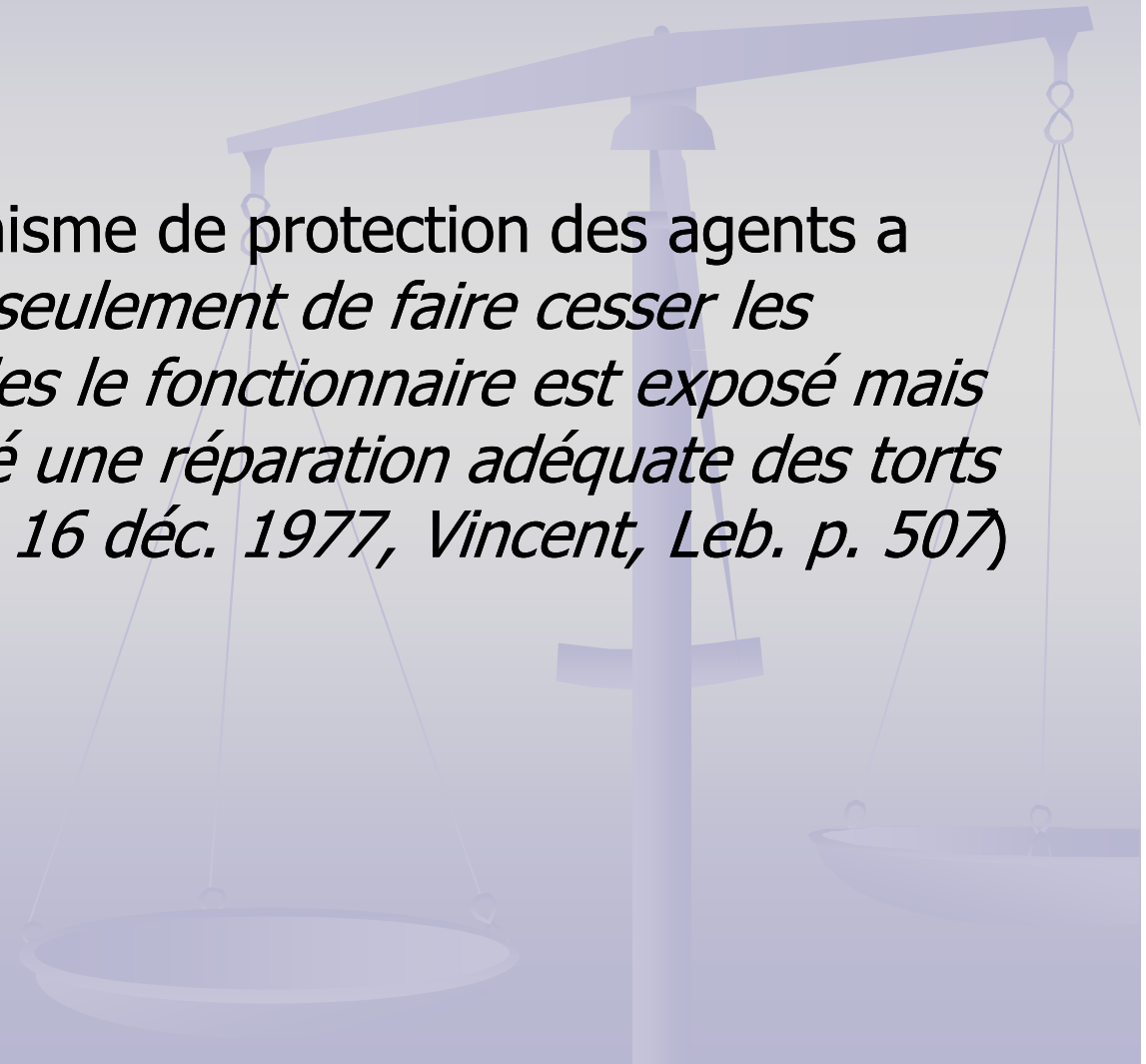
- *Frais d'avocat* ► l'administration n'est pas tenue de prendre à sa charge l'intégralité des honoraires que l'avocat soit choisi ou proposé par l'administration (*CE, 2 avril 2003*)



Droit à la protection juridique

- En *AVAL* ►

- En effet, le mécanisme de protection des agents a pour objet « *non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire est exposé mais aussi de lui assuré une réparation adéquate des torts qu'il a subi* » (CE, 16 déc. 1977, Vincent, Leb. p. 507)



Droit à la protection juridique

- Dès lors que l'agent en fait la demande et que les conditions d'octroi sont réunies IL APPARTIENT A l'ADMINISTRATION non seulement de faire cesser les attaques mais aussi d'assurer à l'agent une réparation adéquate ► l'administration se trouve dans une situation de COMPETENCE LIEE
 - Que notamment la circonstance qu'à la date à laquelle l'administration a refusé le bénéfice de la protection, les attaques dont il avait fait l'objet avaient cessé n'est pas de nature à justifier le rejet de sa demande
 - L'administration DOIT assurer son devoir de protection par TOUT MOYEN / ***Cf. CE, 18 mars 1994***

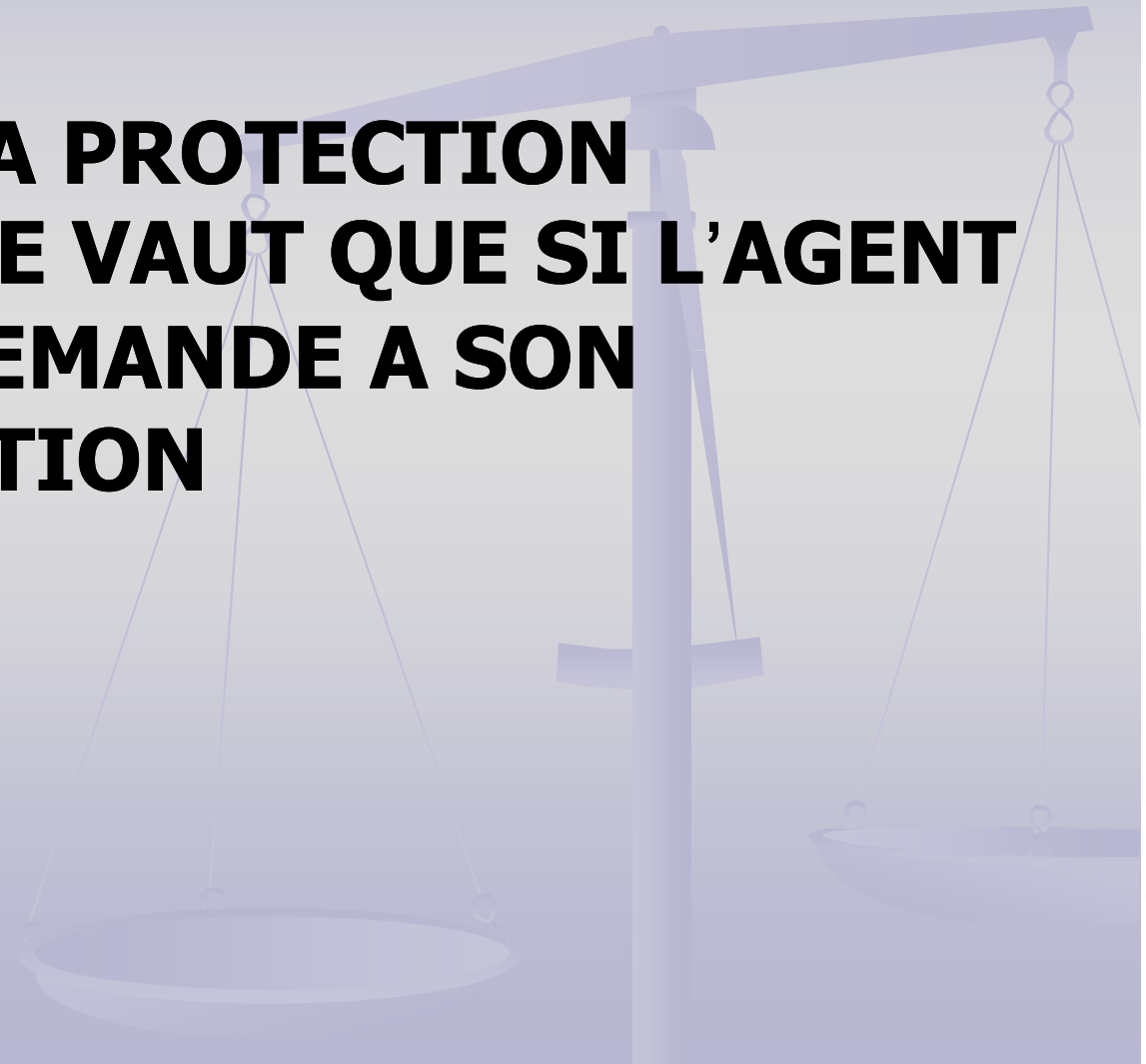
Droit à la protection juridique



- L'action directe que peut exercer, au besoin par la voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale, l'administration subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé **SUPPOSE QUE L'ACTION PUBLIQUE A ÉTÉ MISE EN MOUVEMENT SOIT PAR LA VICTIME ELLE-MÊME SOIT PAR LE MINISTÈRE PUBLIC**
 - L'article 11, s'il impose la protection de l'agent contre les menaces ou attaques dont il peut être l'objet, n'autorise nullement la collectivité publique dont l'agent dépend à se substituer à lui pour se constituer partie civile et mettre en mouvement l'action publique alors que la victime directe ne l'a pas fait

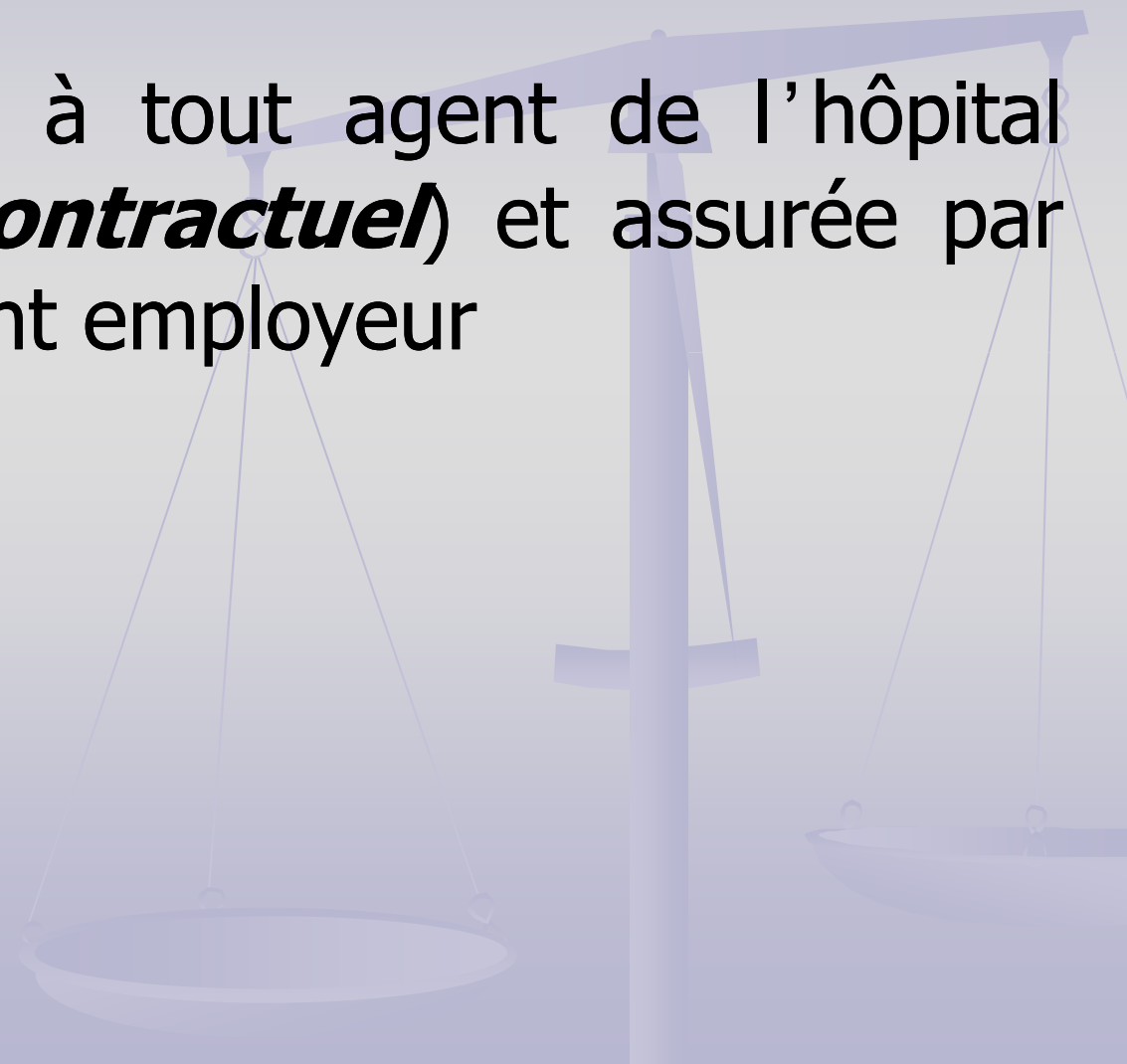
Droit à la protection juridique

- **LE DROIT A LA PROTECTION JURIDIQUE NE VAUT QUE SI L'AGENT EN FAIT LA DEMANDE A SON ADMINISTRATION**



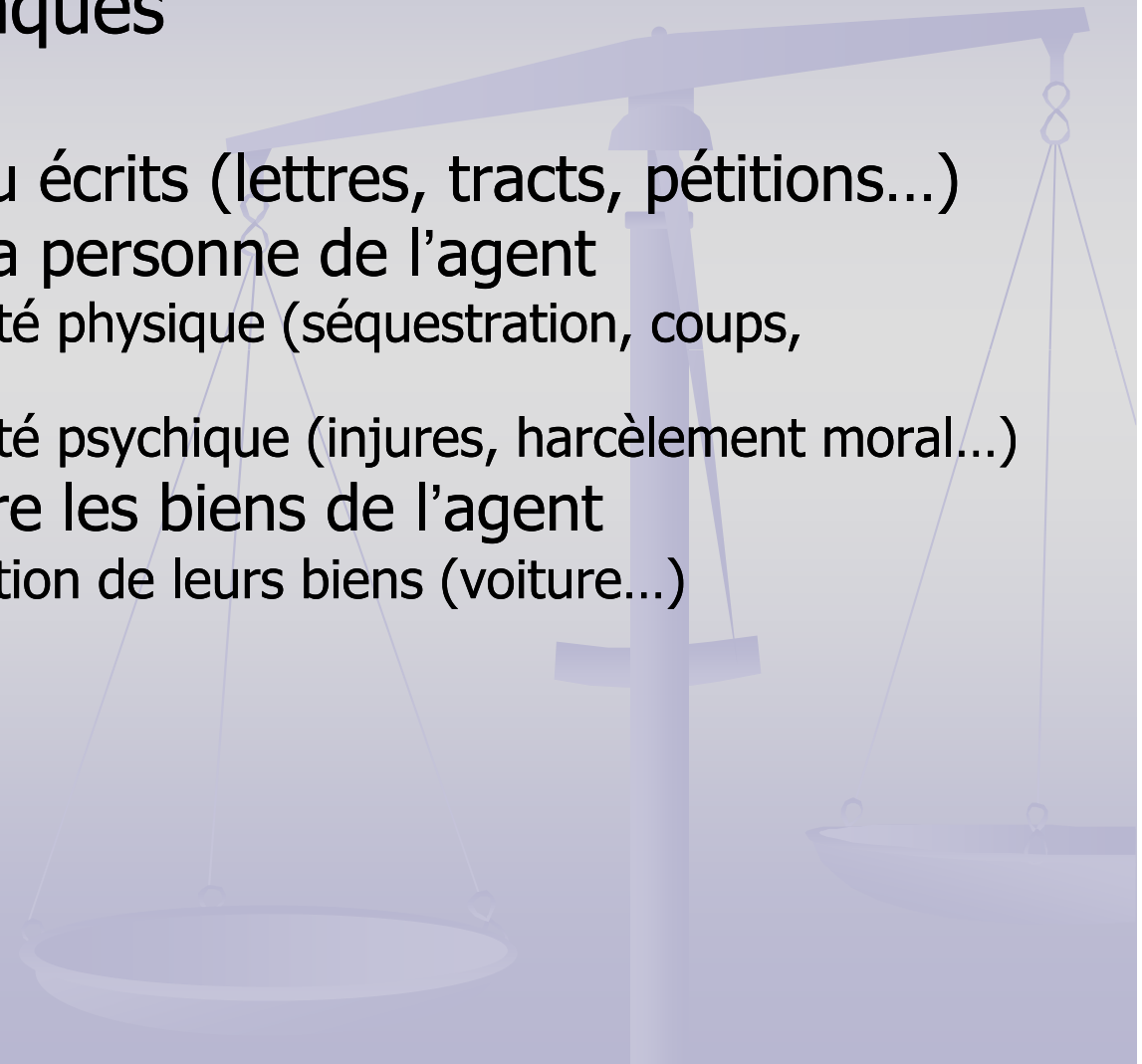
Bénéficiaires de la protection

- Protection due à tout agent de l'hôpital (***titulaire ou contractuel***) et assurée par leur établissement employeur



Conditions de la protection

- La nature des attaques
 - Propos verbaux ou écrits (lettres, tracts, pétitions...)
 - Agissements sur la personne de l'agent
 - Atteinte à l'intégrité physique (séquestration, coups, injures...)
 - Atteinte à l'intégrité psychique (injures, harcèlement moral...)
 - Agissements contre les biens de l'agent
 - Vols ou détérioration de leurs biens (voiture...)

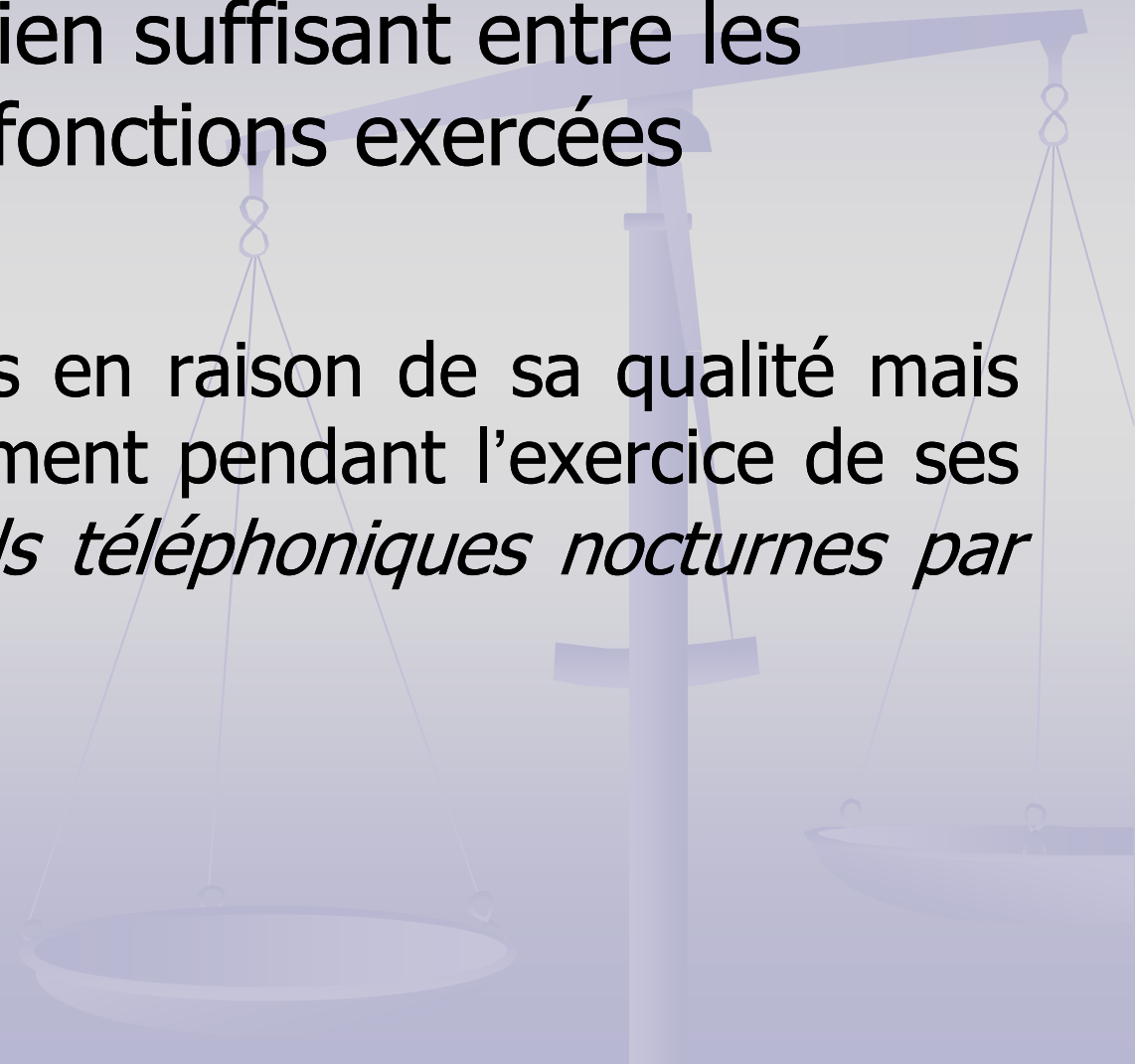


Conditions de la protection

- L'auteur des attaques ► peu importe l'auteur des attaques, exception faite du supérieur hiérarchique
 - L'auteur des agissements est indifférent : agent de l'établissement, représentant d'une organisation syndicale ou usagers du service public
 - L'auteur des agissements peut être inconnu
 - Il n'y a pas de protection contre les agissements du chef d'établissement, supérieur hiérarchique de l'agent (évaluation, observations...)
 - Sauf s'ils ne sont pas rattachables à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, notamment en raison de leur caractère excessif ou de leur motivation étrangère à l'intérêt du service

Conditions de la protection

- Existence d'un lien suffisant entre les attaques et les fonctions exercées
 - Attaques subies en raison de sa qualité mais pas nécessairement pendant l'exercice de ses activités (*appels téléphoniques nocturnes par exemple*)



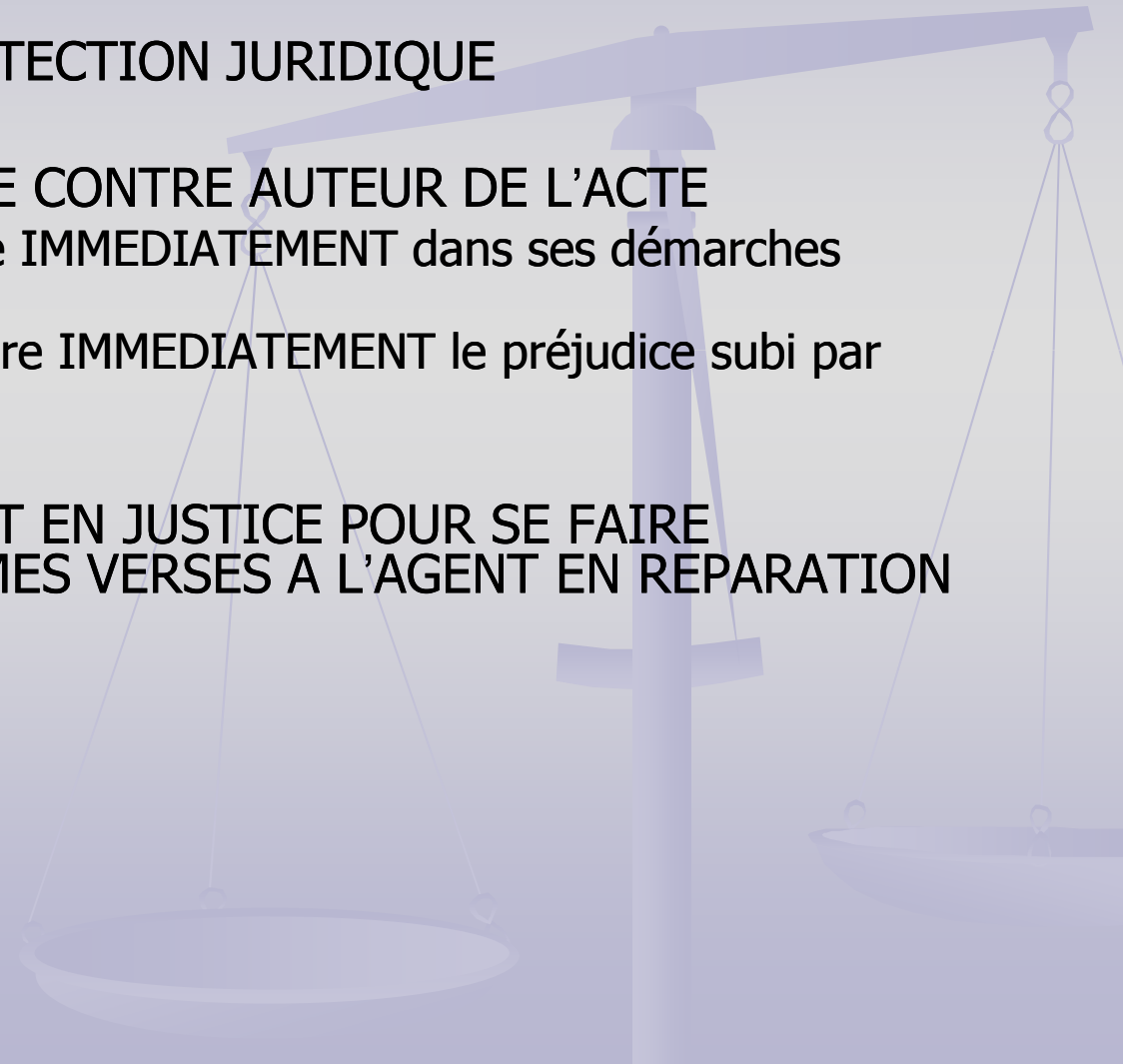
Limitation dans le temps du droit à la protection juridique

-
- !! Alors même qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux fonctionnaires un délai pour demander la protection prévue par les dispositions précitées, le juge peut estimer que si à la date à laquelle l'agent présente sa demande, aucune démarche de l'administration adaptée à la gravité des attaques n'est plus envisageable, alors la protection n'est pas due !!

Synthèse - procédure

- Agent subi agression / violence (*lien de causalité avec l'exercice des fonctions même en dehors du lieu de travail*)
- L'Agent saisit, PAR ECRIT, son Administration d'une demande de protection juridique en y associant tous les éléments relatifs à cette agression / violence (certificat médical, témoignages ...)
ET l'AGENT LUI-MEME porte plainte pour les faits subis (*avec possibilité d'indiquer l'adresse de son établissement dans la plainte*)
- L'Administration DOIT IMMEDIATEMENT assister l'agent dans le cadre de ses démarches judiciaires (*cela ne signifie pas que l'Administration se substitue à l'agent*) et prendre toutes mesures appropriées pour assurer la défense (*recherche et prise en charge des frais d'avocat, facilités accordées pour réaliser les démarches sur le temps de travail ...*) et la protection de son agent (*condamnation publique et diffusé de l'acte réalisé à l'égard de l'agent ...*)
- L'Administration DOIT indemniser l'AGENT du préjudice subi en raison de agression/violence (*sous réserve de la démonstration suffisante par l'agent de la réalité de son préjudice à l'appui de justificatifs*)
 - L'Administration pourra ALORS elle-même agir en justice notamment par le voie de constitution de partie civile pour se faire rembourser par l'auteur des actes les sommes versés à l'agent

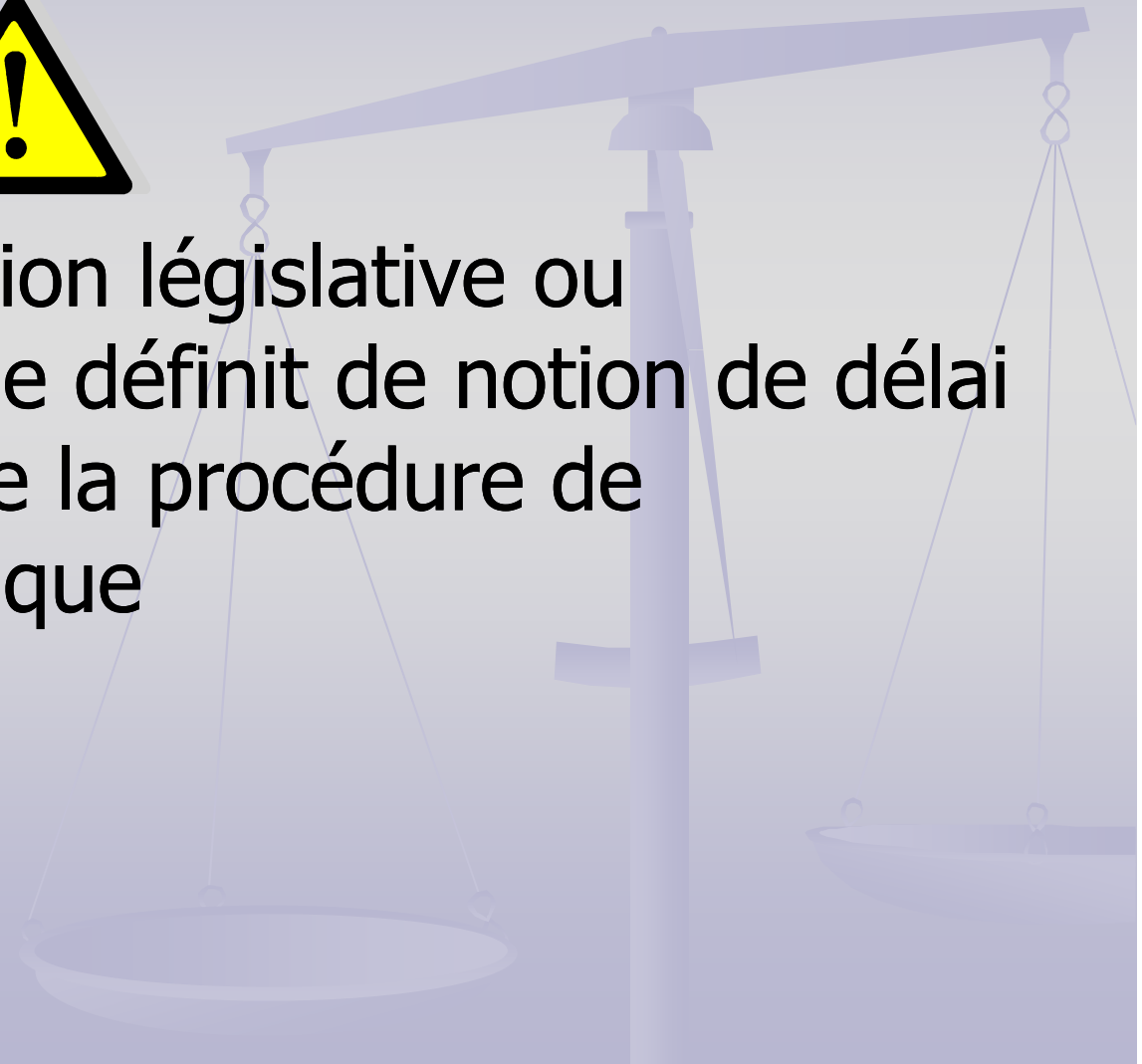
Synthèse - procédure

- 1 AGENT DEMANDE PROTECTION JURIDIQUE
 - 2 AGENT PORTE PLAINTE CONTRE AUTEUR DE L'ACTE
 - L'administration l'assiste IMMEDIATEMENT dans ses démarches judiciaires
 - L'administration lui répare IMMEDIATEMENT le préjudice subi par l'agent
 - 3 ADMINISTRATION AGIT EN JUSTICE POUR SE FAIRE REMBOURSER LES SOMMES VERSES A L'AGENT EN REPARATION DU PREJUDICE SUBI
- 

Synthèse - procédure



- Aucune disposition législative ou réglementaire ne définit de notion de délai dans le cadre de la procédure de protection juridique



Coordonnées

Delphine JAAFAR

Avocat Associé

Institut du Droit Public des Affaires

Ancien Secrétaire de la Conférence du Barreau de PARIS

SCP RICARD DEMEURE & ASSOCIES

5 rue du Renard 75004 PARIS

Tel: 01 43 26 04 23

Fax: 01 43 26 04 23

delphine.jaafar@ricard-demeure-associes.com